



CHANTIER  
40-42 ROUTE DU PONTEL  
DU 15 SEPTEMBRE AU 15 DECEMBRE 2023

N° 109P/2023

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-4 et L 2213-6,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1337-6 et suivants,  
Vu la demande en date du 12 juillet 2023, formulée par SAS ADI PROMOTION sise 8 rue Henry Prou 78450 Villepreux, afin d'effectuer les travaux de construction de bâtiments d'habitations collectives au 40-42 route du Pontel 78760 Jouars-Pontchartrain,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## ARRETE

### Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, SAS ADI PROMOTION sise 8 rue Henry Prou 78450 Villepreux, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
Occupation du domaine public pour effectuer les travaux de construction de bâtiments d'habitations collectives au 40-42 route du Pontel 78760 Jouars-Pontchartrain, A compter du 15 septembre 2023 et pour une durée de trois mois, il appartiendra à la société de renouveler sa demande.  
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Occupation

Le bénéficiaire est autorisé à installer des palissades pour délimiter la zone de travaux, sur le trottoir route de Paris, rue de l'Ecorcherie au droit du chantier.

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*



**Article 3 : Horaires**

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par les entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé sont **interdits avant 07h30 et après 18h30 du lundi au vendredi.**  
**Les travaux sont interdits les week-ends et jours fériés.**

Les livraisons de matériels et de matériaux ne sont autorisées qu'entre 9 heures et 16 heures, et interdites les weekends et jours fériés.

**Article 4 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit au droit, ainsi qu'en vis-à-vis, du chantier pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie.

Le bénéficiaire devra laisser libre un passage pour les véhicules pendant la durée des travaux, rue Saint Louis, rue de la Porte d'Andin et rue du Petit Friche.

**Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Afin d'éviter la dispersion des poussières, l'entreprise devra prendre les mesures adéquates pour en limiter les effets sur les propriétés voisines, humidification ou toute autre procédure adéquate.

Le bénéficiaire devra matérialiser le cheminement pour les piétons.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de non-respect des articles 3 et 5, la commune se réserve le droit de prendre un arrêté interruptif de travaux afin de faire cesser les nuisances.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*



**Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **3 mois** à compter **du 15 septembre 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 15 septembre 2023

Thomas MENCELLE-TOUYA,  
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN



Pour le maire empêché,  
l'adjointe au maire

**Monique BUCHER**

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*



